AVIS N° 46 / 2001 du 22 novembre 2001

N. Réf.: 10/A/2001/043/008

OBJET: Projet d'arrêté royal autorisant le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 12 octobre 2001 et reçue par la Commission le15 octobre 2001;

Vu le rapport du Président,

Émet, le 22 novembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée (la Commission), vise à autoriser le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre (CHU Saint-Pierre) à accéder aux informations visées à l'article 3, al. 1^{er}, 1° à 11° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques (LRN).

Le CHU Saint-Pierre désire obtenir l'accès aux données du RN, ainsi qu'à l'historique de ces données limité à une période de deux ans, en vue de l'accomplissement des tâches qui lui sont déléguées par les CPAS, en application de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres publics d'aide sociale (Loi CPAS).

II. STRUCTURE DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.

L'article 1^{er}, al. 1^{er} et al. 2 précise les informations pour lesquelles l'accès est demandé par le CHU Saint-Pierre.

L'article 1^{er}, al. 3, fixe la durée pour laquelle l'accès aux modifications successives est demandé.

L'article 1^{er}, al. 4, énumère les personnes auxquelles l'accès est réservé.

L'article 1^{er}, al. 5, décrit l'engagement de confidentialité auquel souscrivent ces personnes autorisées.

L'article 2 détermine les finalités pour lesquelles les informations obtenues peuvent être utilisées.

L'article 3 dispose que la liste des personnes énumérées à l'article 1^{er}, al. 4, est dressée annuellement et transmise à une fréquence identique à la Commission.

III. CADRE LÉGAL.

Pour l'examen de cette demande, il y a lieu d'appliquer tant les dispositions de la LRN, en particulier son article 5, que les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (LVP), et en particulier son article 5.

L'article 5, alinéa 2 a) de la LRN prévoit que « le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes ».

En ce qui concerne le CHU Saint-Pierre visé par le projet d'arrêté royal, l'ordonnance du 22 décembre 1995 de la Commission communautaire commune insérant un chapitre un XII bis dans la loi CPAS et l'article 118 de cette même loi disposent que les centres hospitaliers, créés en vertu de ces dispositions et précédemment gérés par les CPAS, remplissent à la place de ces derniers les missions d'intérêt général prévues par la loi CPAS, dans le cadre de l'assistance médicale.

L'article 5 de la LVP, quant à lui, dispose que « Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants...e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement... ».

IV. ANTÉCÉDENTS.

La Commission constate que l'Association Hospitalière des Hôpitaux Iris Sud, dont fait partie le CHU Saint-Pierre, avait sollicité au début de cette année une autorisation d'accès au RN. Cette demande était motivée par la nécessité pour les hôpitaux du groupe de pouvoir assurer la mission d'aide médicale déléguée par les centres publics d'aide sociale concernés en application du chapitre XII bis de la loi CPAS.

La Commission avait émis, le 23 mars 2001, un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal d'autorisation qui lui était soumis (avis n° 09/2001).

Quatre raisons avaient amené la Commission à émettre un avis défavorable :

- 1° Le nombre de patients pour lequel les données du RN étaient nécessaires, à l'accomplissement des missions d'aide médicale déléguées aux centres hospitaliers, était significativement réduit par rapport au nombre global des patients fréquentant ces hôpitaux.
- 2° Il n'était pas démontré que les données du RN étaient les seules sources de renseignements permettant l'exécution de ces missions.
- 3° L'article 60 de la loi CPAS, aux yeux de la Commission, ne pouvait justifier l'accès aux informations du RN car la personne concernée, elle-même, était tenue par la même disposition de fournir à l'hôpital les données demandées.
- 4° Accessoirement, l'octroi d'un accès au RN pour un hôpital entraînerait un afflux de demandes d'accès que le Roi ne pourrait plus refuser. La volonté du législateur qui était de limiter les personnes de droit public, ou de droit privé mais poursuivant un intérêt général, ayant accès au registre national serait mise à mal.

V. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.

A. <u>Détermination des finalités</u>.

Le CHU Saint-Pierre demande l'accès au RN, et à ses modifications, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui lui sont déléguées par les CPAS en application de la loi CPAS (article 1^{er}, al. 2 du projet d'arrêté royal).

Cependant, le Rapport au Roi du projet d'arrêté royal (page trois) indique que l'accès aux modifications successives apportées aux informations du RN est demandé en vue de l'application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, ce qui constitue une autre finalité.

B. Examen de la proportionnalité de la demande d'accès au RN par rapport aux informations demandées et aux finalités.

La Commission signale que le simple fait qu'un centre hospitalier reprenne les missions, en matière d'aide médicale, d'un CPAS, qui dispose d'un accès au RN, ne peut justifier automatiquement un accès au RN dans le chef du centre hospitalier. Un examen de la proportionnalité de la demande doit être à chaque fois opéré. Il importe lors de cet examen de garder à l'esprit que l'intention du législateur avait été de restreindre l'accès des organismes de droit public ou assimilés aux informations du RN.

L'accès des CPAS au RN est autorisé pour l'accomplissement de **toutes** leurs tâches et dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer.(¹) Ainsi, le poids et le nombre des missions légales qui s'imposent au CPAS de Bruxelles-Ville sont très différents de celles du CHU Saint-Pierre.

L'accès aux informations de l'article 3 alinéa 1^{er}, 1° à 9° de la LRN est demandé pour faciliter la constitution du dossier administratif du patient.

Il est invoqué à l'appui de la demande du CHU Saint-Pierre que l'accès à ces données faciliterait le travail administratif lors de la constitution du dossier administratif de la personne qui désire se faire soigner dans cet établissement hospitalier. Il est à remarquer que les cas où les patients arrivent dans un état tel qu'ils ne peuvent plus décliner leur identité sont, heureusement, assez rares par rapport au nombre de patients soignés par cet hôpital. Que même si la personne n'est plus consciente, elle peut toujours être en possession d'une pièce d'identité ou de sa carte SIS qui permettra de l'identifier.

La Commission remarque en outre que ces informations ne sont pas nécessaires à l'administration des soins aux patients, c'est à dire l'aide médicale à la personne mais bien à la gestion administrative et financière du CHU Saint-Pierre.

Ces renseignements seront utiles lors de la sortie de l'hôpital de la personne pour la récupération des frais hospitaliers et pour la détermination de l'étendue du besoin d'aide sociale ou matérielle que nécessite la personne. Mais la fourniture de ces aides se fera par l'intermédiaire d'un CPAS qui aura toujours l'accès au RN pour ces types d'aide. La question de la récupération des frais hospitaliers sera examinée infra.

L'accès aux informations reprises à l'article 3, al. 1^{er}, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°,9° de la LRN est présenté comme indispensable pour l'application de l'article 60, § 1^{er} de la loi CPAS.

L'article 60, §1^{er}, al. 1 de la loi CPAS prévoit qu'une enquête sociale précède, si nécessaire, l'intervention du CPAS. L'alinéa 2 oblige la personne intéressée à fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le CHU Saint-Pierre a été conventionnellement chargé d'effectuer ces enquêtes sociales par douze CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

-

Arrêté royal du 9 décembre 1987 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale (M.B., 9/12/1987).

Comme l'avait déjà fait remarquer la Commission dans son avis n°09/0001 précité, elle ne voit pas la nécessité de permettre au CHU Saint-Pierre d'accéder aux informations du RN, pour ce motif; la personne concernée étant légalement tenue de fournir les informations demandées.

De plus, la Commission constate que ces enquêtes sociales sortent du cadre de l'aide médicale au sens strict; dès lors, le CHU St-Pierre doit être considéré comme un sous-traitant. L'accès au RN doit être réservé au responsable de traitement, en l'espèce, le CPAS.

L'accès aux données de l'article 3, al. 1^{er}, 4°, 5° et 10° de la LRN est présenté comme indispensable afin de déterminer le CPAS compétent.

Encore une fois, l'accès aux données du RN faciliterait le travail des assistantes sociales de l'hôpital Saint-Pierre mais rien ne prouve que cet accès serait nécessaire pour autant.

A défaut de déterminer le CPAS compétent, le CPAS de la commune où a été retrouvée la personne concernée sera compétent et responsable de l'aide médicale apportée par le CHU Saint-Pierre à la personne (article 58 de la loi CPAS). Ce CPAS ainsi désigné pourra vérifier, via son accès au RN, sa compétence vis à vis de cette personne.

Dans les cas, où la personne se sera présentée elle-même aux urgences de l'hôpital, elle pourra normalement fournir les renseignements utiles.

L'accès aux données de l'article 3, al. 1^{er} , 4°, 5° , 10° et 11° de la LRN est présenté comme indispensable pour l'application des articles 57 bis et 57 ter de la loi CPAS.

Ces articles limitent l'aide médicale vis à vis des illégaux à l'aide médicale urgente et font peser la charge de l'aide médicale octroyée à un sans-abri sur le CPAS du lieu de sa résidence principale ou du lieu où il a manifesté son intention de résider.

Les articles 57bis et 57ter de la loi CPAS ne visent que les sans-abri et les illégaux et donc ne pourraient à eux seuls justifier une demande d'accès au RN sans violer le principe de proportionnalité.

De plus, dans ces cas, il sera de l'intérêt de la personne concernée de collaborer à l'enquête sociale afin de bénéficier des soins les plus complets possibles. Les cas où les informations du RN seront indispensables à la fourniture de l'aide médicale à ces personnes ne constitueront qu'une partie de tous les cas traités par cet hôpital.

L'accès aux modifications successives apportées aux informations de l'article 3 al. 1^{er} de la LRN est présenté comme nécessaire pour assurer le suivi de certains patients.

La Rapport au Roi indique qu'il s'agit ici surtout de l'application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. La Commission remarque que l'hypothèse, selon laquelle il ne serait pas possible de pouvoir déterminer le CPAS compétent, a été prévue par la loi susmentionnée. Les articles 9 et 14 déterminent la marche à suivre pour obtenir le remboursement des factures de soins impayées. Il n'est donc pas nécessaire, dès lors, pour le CHU Saint-Pierre d'avoir accès aux données du RN.

PAR CES MOTIFS,

La	Commission	confirme sa	a jurispruc	dence en	la matiè	re et	émet	un avis	défavora	able.

Le secrétaire, Le président,

(sé) B. HAVELANGE. (sé) P. THOMAS.